

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

**Convention Consortium USTH / MENESR-MEIRIES 2017 « Soutien actions USTH »**

Vu la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;

Vu le décret n° 2016-1937 du 29 décembre 2016 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;

Vu le décret n°2014-133 du 17 février 2014 modifiant le décret n°2006-572 du 17 mai 2006 fixant l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

La présente convention passée entre d'une part

L'Etat, représenté par la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, représentée par le chargé des fonctions de directeur général de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle par intérim,

et d'autre part

L'association Consortium d'établissements français d'enseignement supérieur et de recherche, ci-après dénommée Consortium USTH, sise 41 Allées Jules Guesde - CS 61321 - 31013 Toulouse Cedex 6, Siret n°52889493400017, représenté par son président,

convient ce qui suit :

**Article 1er**

Le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche s'engage à soutenir financièrement, au titre de l'année 2017 les actions proposées par le consortium USTH.

**Article 2**

La contribution du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche s'élève à 92 100 € (quatre-vingt-douze mille cent euros) versés dans le cadre de la présente convention.

Cette somme sera prélevée sur les crédits inscrits sur le programme 150 « formations supérieures et recherche universitaires » action 15 (action internationale) du budget 2017 du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, géré par la mission Europe et international pour la recherche, l'innovation et l'enseignement supérieur et seront crédités en un seul versement, après signature de la présente convention.

### Article 3

Le montant de la convention sera versé sur le compte ouvert au nom de CONSORTIUM USTH selon les procédures comptables en vigueur :

à la Banque : CREDIT MUTUEL TOULOUSE CAPITOLE  
Code Banque : 10278  
Code guichet : 02209  
N° du compte : 00020387001 Clé RIB : 26  
IBAN : FR7610278022090002038700126

Le comptable assignataire est le contrôleur budgétaire et comptable ministériel.

### Article 4

Le Consortium USTH s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'ensemble des actions prévues;
- à fournir un compte rendu d'exécution dans les deux mois suivant l'exercice concerné;
- à fournir un compte de résultats annuel avant le 1er juillet 2018;
- à faciliter le contrôle par la mission Europe et international pour la recherche, l'innovation et l'enseignement supérieur de la réalisation des actions, notamment l'accès aux documents administratifs et comptables.

### ARTICLE 5

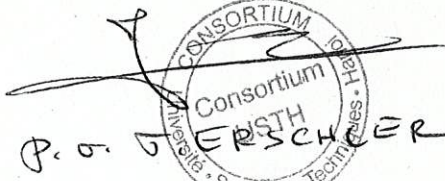
En cas de non-respect de ses obligations par l'une des parties à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'autre partie à expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.


### ARTICLE 6

S'il apparaît que les fonds alloués au Consortium USTH au titre de l'exercice 2017 ne sont pas consommés dans leur intégralité et génèrent un reliquat, celui-ci devra faire l'objet d'un reversement (titre de perception). De même si les crédits sont utilisés pour un objet différent de celui prévu à la présente convention il sera demandé le reversement intégral.

Fait à Paris, en quatre exemplaires originaux, le **24 AVR. 2017**

Le Président du Consortium USTH,

  
P. O. J. ERSCHER



Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche

Le chargé des fonctions de directeur général de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle par intérim

Frédéric FOREST